

INTRODUCTION

« Quelqu'avantageuse que soit la lecture, elle peut être très nuisible. Les romans dont on prend plaisir à nous accabler en fournissent la preuve. Le vice qu'on y dépeint sous les couleurs de la vertu, le rare, le merveilleux qui forme la conduite d'une intrigue accoutume l'esprit à de grands riens et l'éloigne de la nature et de la vérité [...] Les Arrêtistes et une infinité d'auteurs en jurisprudence ont écrit des aventures (sic) si étranges et des événements si singuliers que la lecture devoit en être plus amusante que celle des plus beaux romans. Pourquoi préfère-t-on ceux-ci à ceux-là ? La bienséance, l'honnêteté, la vérité devoient-elles céder à l'imposture et au mensonge habillez avec art ? »¹

En quelques lignes, en 1737, l'avocat nancéien Timothée-François Thibault confirme que la littérature n'est pas le droit, ni le droit la littérature ; tantôt rivaux, tantôt complices, ils entretiennent entre eux des rapports ambigus. En effet, en dépit de son succès – la nouveauté romanesque connaît un réel engouement dès la seconde moitié du XVII^e siècle –, chez les juristes, le roman a souvent mauvaise presse et, à l'instar de Thibault, cette « fable mensongère » est généralement condamnée au nom de l'esprit de vérité². Si la littérature ouvre largement les portes de la fiction et pense qu'il existe une vérité plurielle, le droit, en revanche, sous peine d'être impraticable, exige la Vérité, entendue au moins comme la véracité des faits³. Et d'opposer

1. *Tableau de l'avocat divisé en six chapitres qui traitent de l'esprit, de l'étude, de la science, de l'éloquence, de l'air, de la mémoire, de la prononciation, du geste et de la voix* par M. Timothée-François Thibault, avocat en la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, à Nancy, chez Pierre Antoine, 1737, p. 35-36.

2. Tel Montesquieu qui condamne les romanciers dans les *Lettres persanes* : « ces espèces de poètes qui outrent également le langage de l'esprit et celui du cœur » ; cité par G. BENREKASSA, *Roman et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, 1970, p. 29. Voir aussi M. LEVER, *Le Roman français au XVII^e siècle*, Paris, PUF, 1981, p. 23-27.

3. Sujet d'actualité : les 17^e rencontres juridiques organisées par la faculté de droit et science politique de l'Université Lumière de Lyon 2, le 15 novembre 2013, ont été consacrées aux rapports entre droit et vérité.

l'austérité du droit qui aime les statuts convenus, les rôles stéréotypés, qui se complaît dans l'abstrait et le général, à la liberté de la littérature, domaine de l'imagination qui préfère les personnages ambivalents, les destins singuliers et traite du concret et du particulier.

Pourtant rivales, ces deux disciplines sont aussi parfois complices ; entre elles existent des interférences, voire même des contaminations réciproques¹. Elles usent des mêmes thèmes – le mariage, l'adultère, l'amour, l'héritage, l'honneur, le lien social ou familial, ses ruptures – et présentent toutes deux des personnages et des comportements déviants en marge de la loi ; toutes deux traitent des désordres intimes ou publics. Entre elles existent des échanges et des emprunts réciproques, car s'il est un droit pétri d'imaginaire², la littérature elle-même, par le particulier et la fiction, atteint parfois au normatif et à l'universel.

Loin de n'intéresser que les juristes, ce sujet – le rapport entre le droit et la littérature – retient aussi l'attention des littéraires, des philosophes et des historiens. Pourtant, s'il n'est pas neuf, c'est un champ de recherche qui, jusqu'à ces deux dernières décennies, a été délaissé par les pays de langue française à la différence du monde anglo-saxon ; ce dernier, dès les années 1970, avec le courant *Law and Literature* très développé aux États-Unis lui consacrait déjà de nombreuses études. À présent, des deux côtés de l'Atlantique, la bibliographie est abondante et deux approches se dessinent : la façon dont la littérature s'enracine dans le droit ou le droit appréhendé comme littérature.

La France et les pays de langue française avec, entre autres, les travaux de Christian Biet, Thierry Pech ou François Ost s'illustrent particulièrement dans la première, c'est-à-dire celle qui s'intéresse aux récits littéraires qui prennent le droit pour objet³. Le monde anglo-saxon, à l'inverse, s'inscrit

1. Voir F. OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, 2004, p. 10-21 ; Ch. BIET, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime*, Paris, 2002, p. 10-28 et du même, « La plume et la loi » dans L. GIAVARINI (éd.), *L'Écriture des juristes*, Paris, 2010, p. 183-199. Se reporter également à R. POSNER, *Droit et Littérature*, Paris, P.U.F., 1996, p. 1-11 qui établit tout un réseau de comparaisons entre le récit du droit et le récit littéraire mais dont l'ouvrage selon F. OST, *op. cit.*, p. 31 est aujourd'hui controversé.

2. Voir B. EDELMAN, *Quand les juristes inventent le réel : la fabulation juridique*, Paris, Hermann, 2007 où l'auteur montre que le droit fabule, mais il s'agit d'une fabulation utile, socialement efficace.

3. Ainsi, Christian Biet, professeur d'histoire et d'esthétique du théâtre, dans *Droit et Littérature...*, *op. cit.*, montre comment le XVII^e siècle fonde sa pratique littéraire sur une observation du droit et de ses procédures, la littérature s'emparant de la dimension dramatique des procès. Thierry Pech, de formation littéraire, dans *Contre le crime. Droit et littérature sous la Contre-Réforme (1559-1644)*, Paris, Champion, 2000, analyse des nouvelles qui se font à l'époque une spécialité des récits criminels ; quant au juriste et

surtout dans la seconde¹. Ainsi Richard Weisberg, professeur de droit constitutionnel et initiateur du mouvement « Droit & Littérature » aux États-Unis, part du droit pour le confronter à la littérature et voir comment il est traversé par elle ou Martha Nussbaum, professeur de philosophie et de droit à Chicago qui, en 1996, dans *Poetic Justice*, montre tout le profit que le droit peut tirer de la littérature ou bien encore l'historienne américaine Sarah Maza qui, l'année suivante, dans *Vies privées, affaires publiques*, analyse les plaidoyers écrits des avocats français qui, dans les deux décennies prérévolutionnaires, recourent au langage du mélodrame pour défendre les intérêts de leurs mandants lors de procès retentissants. Le présent travail s'inscrit également dans cette perspective² – le droit comme littérature – privilégiant l'étude de la dimension littéraire des textes juridiques, à savoir les factums dans lesquels les avocats s'approprient la puissance des imageries sociales et la forme narrative des fictions littéraires de l'époque dans le but de persuader les juges et de convaincre le public.

Deux affaires exemplaires qui, au départ, ont pour cadre Lunéville et le Lunévillois, sont au cœur du propos : deux histoires dont les procès notoires se déroulent en 1755-1757 pour l'affaire Malclerc et en 1769-1770 pour l'affaire Jean-Baptiste-Antoine Alliot. À une époque, le second XVIII^e siècle, qui passe pour être l'âge d'or du barreau et qui, avec la chaire, est un théâtre offert à l'éloquence ; une époque également où théâtre et roman mettent en place de nouveaux héros, de nouvelles formes d'écriture ; une époque encore où jamais la proximité n'a été aussi grande entre gens de lettres et gens de robe, tout honnête homme étant alors frotté de droit ; une époque enfin où les factums, mémoires d'avocats qui relatent chacune des deux histoires, commencent à toucher un public élargi. Or les factums ne sont-ils pas pour le chercheur « un point d'observation idéal entre la réalité des

philosophe François Ost, il démontre que la littérature contribue directement à la formulation et à l'élucidation des principales questions relatives à la justice, à la loi, au pouvoir.

1. Voir R. WEISBERG, *Poethics and other Strategies of Law and Literature*, Columbia University Press, 1992, M. NUSSBAUM, *Poetic Justice. The Literary Imagination and Public Life*, Beacon, 1996 et S. MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997. Pour une vue d'ensemble – le droit comme littérature, le droit dans la littérature –, se reporter à J.-L. HALPÉRIN, F. MICHAUT (dir.), *Droit et Littérature*, Colloque international, ENS, Paris, 9 mai 2012.

2. Toutefois si, dans la France prérévolutionnaire, S. Maza fait une lecture avant tout politique des mémoires d'avocats avec comme interrogation centrale le problème des origines idéologiques et culturelles de la Révolution française, ici le projet, déplaçant quelque peu le regard, s'attache avant tout à la question centrale de l'écriture traitée dans la troisième partie par une analyse détaillée de la mise en récit.

faits et des conduites et l'image symbolique, littéraire et fictionnelle qu'on en a »¹ ? Au préalable néanmoins, résumer chacune des deux affaires s'avère nécessaire pour la bonne compréhension des chapitres qui suivent².

Commençons par la première en date, l'affaire Malclerc, une affaire d'adultère et en réclamation d'état. [*Tableau généalogique 1 p. 135 et illustration 1*]



Illustration 1 : Quelques protagonistes de l'affaire Malclerc

En 1755-1757, suite au décès de Catherine de Malclerc trois ans auparavant, une adolescente qui se prénomme Anne est au cœur d'un conflit entre héritiers, avec comme interrogation centrale : quelle est la véritable identité de cette enfant née en 1738 à Saint-Mard ? En 1738, pour Jean-Louis

1. Selon Ch. BIET, *Droit et Littérature...*, op. cit., p. 155.

2. Voir, pour chacune des affaires, la liste des sources consultées et les deux chronologies (Annexes 1 et 2).

Humbert de Flainval, petit hobereau désargenté, il s'agit d'un enfant adultérin né des amours de sa femme avec un officier ; cette dernière Catherine de Malclerc – fille du premier capitaine des chasses des « plaisirs » de SAR à Lunéville – serait venue accoucher clandestinement à Saint-Mard près de Bayon, le 1^{er} juin 1738¹. Donc à l'époque, Humbert, son époux, récuse fermement cette paternité. Cependant, Catherine nie farouchement être l'inconnue de Saint-Mard – la mère de l'enfant – ce que reconnaît la Cour souveraine qui innocente l'épouse le 8 juin 1739 et la remet en liberté, la déchargeant des accusations portées contre elle par son mari. D'autant plus que Catherine, en raison d'une violente dissension régnant au sein du couple, est depuis janvier 1737 séparée de corps pour trois ans de son époux². L'alliance avec Humbert, en 1734, n'est d'ailleurs que « la punition d'une faiblesse », Catherine ayant eu auparavant un enfant hors mariage ; fille-mère, donc mise au ban de la société, la famille s'empresse de la marier dans la famille Humbert, lignée avec laquelle les Malclerc, dans le passé, s'étaient déjà unis³. Une alliance d'ailleurs des plus funestes puisque Humbert s'avère être un violent, un emporté, un débauché. Jusqu'à sa mort le 17 décembre 1752, Catherine désavouera cette fille qu'on prétend lui attribuer et fait de son beau-frère le Sieur de Provenchères – Melchior Dolmaire, gruyer et capitaine des chasses de SAR à Saint-Dié – son légataire. Mais volte-face d'Humbert en 1753, au lendemain du trépas de celle qu'il n'a cessé de persécuter : récusant son désaveu de paternité de 1738, il reconnaît désormais pour sa fille l'enfant née à Saint-Mard quinze ans auparavant. Rétractation qui, pour la partie adverse, les Dolmaire désignés au départ comme les seuls héritiers, n'est due qu'à l'intérêt et à l'avidité : une

1. On appelle « plaisirs » les chasses ducales où, depuis 1698, en Lorraine, le duc interdit à quiconque – fut-il seigneur haut-justicier – de venir chasser dans un périmètre situé « à deux heures de chemin » de ses résidences. L'affaire a pour cadre le Lunévillois : le père de Catherine de Malclerc réside à la Cour sauvage, c'est-à-dire dans une maison-fief, maison franche sise sur la petite place devant la cure actuelle de Lunéville qui appartenait initialement aux comtes sauvages du Rhin (les Rhingraves) et qui passe en 1638 à la famille de Malclerc (cf. *MSAL*, 1866, p. 148 et archives départementales de Meurthe-et-Moselle – abrégé par la suite A.D.M.M. – 8 E 8). Humbert de Flainval loge à Einville-au-Jard, sis à environ 7 km au nord de Lunéville ; quant à Saint-Mard, il s'agit d'un village situé à une quinzaine de km au sud-ouest de Lunéville.

2. Affaire de séparation très brièvement évoquée dans M.-J. LAPERCHE-FOURNEL, « La séparation de corps dans le diocèse de Toul (1^{re} moitié du XVIII^e siècle) », *Les Cahiers lorrains*, 1990, p. 130 et 133.

3. D'après le *Nobiliaire et armorial général de la Lorraine et du Barrois en forme de dictionnaire* par dom A. PELLETIER, tome premier contenant les anoblis, Nancy, chez Thomas, 1758, p. 391-393, au début du XVII^e siècle, Barbe Malclerc épouse Louis Humbert, seigneur d'Hénaménil, conseiller, secrétaire de Charles IV.

garde-noble¹ venant opportunément tirer ledit Humbert de la misère où celui-ci croupit². Tel est l'enjeu du procès qui, de 1755 à 1757, oppose d'une part Humbert de Flainval et maître Mengeot, le curateur de l'enfant émancipée en 1754 – tous deux soutenant qu'Anne est bien l'enfant légitime d'Humbert et de Catherine de Malclerc – et d'autre part Gertrude de Malclerc, sœur de Catherine et douairière du Sieur de Provenchères – Melchior Dolmaire décédé en 1754 – qui, elle, prétend qu'Anne est une enfant bâtarde née d'une inconnue se disant de Verdun.

L'affaire Jean-Baptiste-Antoine Alliot n'est pas moins fertile en rebondissements saisissants³. Fils de François-Antoine Alliot, intendant et commissaire général de la maison de Stanislas à Lunéville, Jean-Baptiste, né en 1733, est un cadet sacrifié. Alors qu'il avait embrassé la carrière des armes, il est, dès 1754, soumis à d'incessantes pressions qui visent à le convaincre d'entrer en religion. À son corps défendant, âgé d'une vingtaine d'années, il erre de couvent en couvent – Pont-à-Mousson, Toul – jusqu'au jour où, en 1758, chez les prêtres de l'Oratoire à Aubervilliers, il s'amourache de Marie-Thérèse Michault, la fille du chirurgien du couvent. Désavoué par son père ulcéré, interné à Saint-Lazare puis au Mont-Saint-Michel, il est désormais condamné à la prison, à la fuite, à l'errance. Néanmoins, en 1763, il finit par épouser à l'étranger, à Neuwied, près de Coblenche, celle qu'il n'a jamais cessé d'aimer ; mais l'union ayant été conclue sans les soumissions respectueuses de rigueur, le père courroucé réclame l'annulation du mariage. Jean-Baptiste pourtant refuse de se plier au désir paternel. Aussi ne reste-t-il comme solution au père inébranlable que de mettre l'océan entre les deux époux en faisant déporter en 1764 son fils récalcitrant dans

1. D'après E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, la garde-noble est le droit qu'avait le survivant de deux époux nobles de jouir du bien des enfants venant de la succession du prédécédé jusqu'à un certain âge des enfants, à la charge de les nourrir et élever sans rendre aucun compte. D'après dom PELLETIER, *op. cit.*, t. 1, p. 315-316, en 1528, un aïeul de Catherine – François de Malclerc – avait été anobli par le duc Antoine.

2. BmN, factum 900 000^a, *Mémoire pour la Dame Gertrude de Malclerc, veuve douairière du Sieur Melchior Dolmaire, seigneur de Provenchères, défendresse contre Monsieur Nicolas-Philippe Mengeot, [...] et le Sieur Jean-Louis de Humbert, écuyer demeurant à Einville*, Nancy, le 29 novembre 1755, chez Louis Beaurain, p. 48-49, Humbert s'en déclare à présent le père car il est « indigent » « c'est un estomac vuide, ce sont des entrailles à jeun ; c'est l'appas d'une garde-noble, c'est l'espoir de sortir d'un état fâcheux et incommode. »

3. Se reporter à la chronologie de l'affaire (Annexe 2). À propos de l'affaire De Pont/Marie-Louise Alliot (sœur de Jean-Baptiste), cette affaire avait déjà fait l'objet d'une brève présentation des faits mais sans analyse discursive des récits faits par les avocats dans M.-J. LAPERCHE-FOURNEL, *Scandale à la cour de Lunéville. L'affaire Alliot (1751-1762)*, Nancy, PUN, 2008, p. 89-96.

l'île de la Désirade, lieu de relégation créé depuis peu pour les fils de famille dont la conduite est jugée déréglée. Rentré de la Désirade en 1767, Jean-Baptiste reste un persécuté : dans les années 1769-1770, à propos de cette union contestée, de multiples procès l'opposent à son père. [Illustration 2]



Illustration 2 : L'affaire Alliot, un conflit père/fils

*

Voici deux procès retentissants, deux « affaires de familles » aux péripéties multiples qui offrent un excellent terrain d'exploration eu égard au projet proposé. Suit une étude en trois temps qui, d'entrée de jeu, examine les sources utilisées – les factums – et le contexte de leur diffusion, puis présente leurs rédacteurs – les avocats –, leur milieu, leurs lectures¹ pour, au final, à travers les deux affaires Malclerc et Jean-Baptiste Alliot, analyser les mises en scène des conflits, les moyens d'écriture mis en œuvre pour séduire les lecteurs, voir en un mot le droit à l'épreuve de la fiction

1. Car nous pensons comme M. LEMAIGNAN dans L. GIAVARINI (éd.), *L'Écriture...*, *op. cit.*, p. 300, que le factum est « une écriture située » ; il est donc nécessaire de restituer cette écriture dans ses espaces et ses interactions.

littéraire. Un rapprochement fécond de la plume et du glaive qui, pour mettre en ordre la société, explore les méandres de l'âme humaine mais un rapprochement non dénué de risques, car lâcher la bride à l'imagination fait parfois subir au réel de sérieuses distorsions...